

Recueil Dalloz 1992 p. 96

Demande de comparution d'un témoin par l'accusé et défaut de réponse de la cour d'assises aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

6 mars 1991

Sommaire :

Il résulte de l'art. 315 c. pr. pén. que, tenue de statuer sur les conclusions régulièrement déposées devant elle, la cour d'assises est dans l'obligation de répondre aux chefs péremptoires qu'elles comportent ;

Aux termes de l'art. 6, paragr. 3 *d*, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout accusé a droit, notamment, à interroger ou faire interroger les témoins à charge ;

Il s'ensuit que, sauf impossibilité dont il leur appartient de préciser les causes, les juges sont tenus, lorsqu'ils en sont légalement requis, d'ordonner l'audition contradictoire des témoins à charge qui n'ont, à aucun stade de la procédure, été confrontés avec l'accusé ;

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces principes la cour d'assises qui, après l'audition de tous les témoins présents, décide de passer outre aux débats requis par l'accusé aux seuls motifs que l'audition du témoin « n'apparaît pas utile à la manifestation de vérité », alors que la cour n'a pas répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et n'a pas notamment recherché si'il était ou non possible d'assurer la comparution du témoin.

Demandeur : Dobbertin

Décision attaquée : Cour d'assises de Paris 15 juin 1990 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 312 - art. 315

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6

Mots clés :

COUR D'ASSISES * Débat * Témoin * Comparution * Accusé * Confrontation * Demande * Conclusions d'assises * Chefs péremptoires * Juridiction * Réponse * Nécessité

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010